

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1921-1922.

Projet de Loi portant prorogation partielle :

- 1° De l'arrêté-loi du 7 novembre 1918, prorogé par les lois du 6 septembre 1919, du 27 juin 1920, du 10 juillet et du 31 décembre 1921, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs ainsi qu'au commerce des valeurs ;
- 2° De l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, complété par la loi du 11 octobre 1919, et prorogé par cette dernière loi, par la loi du 16 août 1920 et par celles des 10 juillet et 31 décembre 1921, réglementant l'alimentation de la population civile.

(Voir les n^{os} 327, 342 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 27 juin 1922.)

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté-loi du 7 novembre 1918, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs ainsi qu'au commerce des valeurs, sont prorogées :

A l'exportation

Jusqu'au 31 décembre 1922, en ce qui concerne :

- 1° Le charbon ;
- 2° Les briques et tuiles ;
- 3° Les produits énumérés ci-après destinés à l'alimentation humaine ou servant de nourriture aux animaux domestiques :
 - a) Pommes de terre, légumes et fruits ;
 - b) Lait et crèmes ;
 - c) Chicorée fabriquée, racines et cossettes de chicorée à café ;

EERSTE ARTIKEL.

De bepalingen van het besluit-wet d. d. 7 November 1918, omtrent den in-, uit- en doorvoer van koopwaren en effecten, alsmede omtrent den handel in effecten, blijven van kracht :

Bij den uitvoer

Tot en met 31 December 1922, wat betreft :

- 1° Kolen ;
- 2° Baksteen en dakpannen ;
- 3° Navermelde voortbrengselen bestemd tot de volksvoeding of tot voeder voor de huisdieren :
 - a) Aardappelen, groenten en fruit ;
 - b) Melk en room ;
 - c) Bewerkte cichorei, cichoreiwortels en cichoreisnijdsels ;

(2)

d) Sucres, sirops et mélasses ;
e) Betteraves et fourrages de toute
espèce.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté-loi du
5 novembre 1918, complété et modifié
par les lois du 11 octobre 1919 et du
31 décembre 1921 et réglementant
l'alimentation de la population civile,
sont prorogées jusqu'au 1^{er} mars 1923.

Bruxelles, le 27 juin 1922.

*Le Président
de la Chambre des Représentants,*

ÉMILE BRUNET.

d) Suiker, stroop en melasse ;
e) Bieten en allerlei veevoeder.

ART. 2.

De bepalingen van het besluit-wet
d.d. 5 November 1918, aangevuld en
gewijzigd bij de wetten van 11 Octo-
ber 1919 en van 31 December 1921,
tot regeling van de voeding der burger-
lijke bevolking, blijven van kracht
tot 1 Maart 1923.

Brussel, den 27^e Juni 1922.

*De Voorzitter van de Kamer der
Volksvertegenwoordigers,*

Les Secrétaires, | De Secretarissen,

B^{on} R. DE KERCHOVE,

A. HUYSHAUWER.